



## Échelons et salaire

Le salaire annuel pour une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps plein ou à temps partiel est prévu à la clause 6-5.03 de l'Entente nationale. L'échelle de traitement annuel comporte actuellement 17 échelons. Les échelons sont déterminés selon la scolarité et l'expérience. Par exemple, un enseignant qui a un brevet d'enseignement (bacc de 4 ans) et qui a 4 ans d'expérience serait à l'échelon 7 (il débute à l'échelon 3 avec ses 17 ans de scolarité).

Le changement d'échelon se fait en début d'année scolaire.

Les augmentations de salaire annuelles prévues à la convention collective sont habituellement versées aux environs du 140<sup>e</sup> jour de l'année scolaire (début avril).

Ce sont 2 moments distincts où le salaire peut augmenter.

Pour l'année scolaire 2022-2023, l'augmentation habituelle du début avril fera partie de la présente négociation, puisque la convention collective vient à échéance le 31 mars 2023. Ce sera donc à suivre...

Par contre, la convention 2020-2023 prévoit une nouvelle structure salariale à compter du 139<sup>e</sup> jour de l'année scolaire (29 mars 2023 pour nous). La nouvelle échelle salariale comptera 16 échelons. Tous les échelons sont donc augmentés au montant de l'échelon suivant.

Échelon	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023
1	44 721	45 615	46 527	46 527
2	47 709	48 663	49 636	49 636
3	50 898	51 916	52 954	53 541
4	52 025	53 066	54 127	55 326
5	53 177	54 241	55 326	56 550
6	54 354	55 441	56 550	57 801
7	55 557	56 668	57 801	60 259
8	57 919	59 077	60 259	62 820
9	60 380	61 588	62 820	65 489
10	62 946	64 205	65 489	68 273
11	65 622	66 934	68 273	71 174
12	68 410	69 778	71 174	74 199
13	71 318	72 744	74 199	77 353
14	74 349	75 836	77 353	80 640
15	77 509	79 059	80 640	84 066
16	80 802	82 418	84 066	92 027
17	85 489	87 206	92 027	

**Il n'y aura pas d'avancement d'échelon en août, puisque l'équivalent du changement d'échelon sera fait le 29 mars plutôt qu'à la rentrée scolaire 2023-2024.**

Ainsi, l'enseignant à l'échelon 7 depuis le début de l'année recevait un salaire annuel de 57 801\$. Il recevra l'équivalent d'un salaire annuel de 60 259\$ à compter du 29 mars 2023 (une différence 9,45\$ par jour travaillé à 1/260<sup>e</sup>). Ce sera le même salaire pour 2023-2024, il le reçoit d'avance.

Pour l'enseignant à l'échelon 17, il n'y a aucune modification de son salaire, mais il sera maintenant à l'échelon 16 (échelon maximal de la nouvelle échelle salariale).

N'oublions pas que l'augmentation salariale pour avril 2023 sera négociée dans les prochains mois.